

# DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 23 octobre 2009

Sous-direction de l'environnement

Bureau des milieux naturels et paysages

# **ARRETE N° 2009 - 6512**

Portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement et autorisation au titre des articles L 214-1 à 6 du même code pour la réalisation de travaux hydrauliques sur les berges de l'Ardières au lieu-dit « la Commanderie » jusqu'à la confluence de la Saône sur la commune de TAPONAS

Le Préfet de la zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes Préfet du Rhône, chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I<sup>er</sup> et notamment les articles L 211-7, L.214-1 à 6, R 214 -1 à R 214-31, R 214-41 à R 214-56, R 214-88 à R 214-104; R 214-112 et suivants;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU la demande présentée le 6 novembre 2008 par la Communauté de communes Beaujolais Val de Saône en vue d'obtenir la déclaration d'intérêt général et l'autorisation relatives aux travaux visés en objet ;

VU le dossier annexé et notamment le plan des lieux ;

VU l'avis technique de classement en date du 1<sup>er</sup> décembre 2008 du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, chargé de la police de l'eau ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 janvier au 9 février 2009 inclus et l'avis émis par M Jean FORIN, désigné en qualité de commissaire —enquêteur ;

VU l'avis du conseil municipal de TAPONAS en date du17 février 2009 ;

VU l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 23 février 2009 ;

VU l'arrêté de prorogation du délai d'instruction du dossier en date du 20 mai 2009 ;

VU le rapport de synthèse du directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, chargé de la police de l'eau en date du 3 septembre 2009 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé au cours de sa séance du 24 septembre 2009 ;

CONSIDERANT que l'opération projetée relève, au regard du dossier présenté par le pétitionnaire, des rubriques 3.1.2.0 (A), 3.1.5.0 (A), 3.1.4.0 (A) ) et 3.1.1.0 (D), de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les travaux qui consistent à restaurer et stabiliser les berges de l'Ardières, s'inscrivent dans une logique de lutte contre les érosions, et revêtent donc un caractère d'intérêt général;

CONSIDERANT ainsi qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les aménagements prévus visent à améliorer les conditions d'écoulement ainsi que le fonctionnement morphodynamique de l'Ardières lors des petites et moyennes crues ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT, dès lors, que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement, et qu'il y a lieu de faire application de l'article L. 214-3 du même code ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

# ARRETE

## TITRE I - Déclaration d'intérêt général (DIG)

## Article 1 - Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux de restauration des érosions de berges de l'Ardières du lieu dit « La Commanderie » jusqu'à la confluence avec la Saône sur la commune de TAPONAS sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Les travaux sont conduits sous la maîtrise de la COMMUNAUTE DE COMMUNES BEAUJOLAIS VAL DE SAONE représentée par son Président, conformément au dossier présenté par le pétitionnaire.

## Article 2 - Délais de réalisation des travaux

Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution substantiel dans un délai de cinq ans, la présente déclaration d'intérêt général devient caduque.

#### Article 3 - Participation financière

Aucune participation financière ne sera demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains

#### **TITRE II - Autorisation**

# Article 4 - Objet de l'autorisation

Les travaux de restauration des érosions de berges de l'Ardières du lieu dit « La Commanderie » jusqu'à la confluence avec la Saône sur la commune de TAPONAS sont autorisés au titre de la loi sur l'eau conformément au dossier déposé par la COMMUNAUTE DE COMMUNES BEAUJOLAIS VAL DE SAONE représentée par son Président.

## <u>Article 5</u> – Nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installation, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :  1° un obstacle à l'écoulement des crues (A)  2° un obstacle à la continuité écologique :  a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A),  b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)  Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration  30 cm
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :  1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)  2° sur une longueur de ce cours d'eau inférieure à 100 m (D)  Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation  385 mètres linéaires
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :  1° supérieure ou égale à 100 m (A)  2° supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Autorisation  185 mètres linéaires
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou des zones d'alimentation de la faune piscicole ; des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'une course d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus d e200 m2 de frayères (A) 2° dans les autres cas (D)	Autorisation 620 m2

## Article 6 - Caractéristiques des travaux

Les ouvrages et travaux réalisés conformément au dossier déposé, sous réserve des dispositions du présent arrêté sont :

- l'assainissement et la restauration des formations végétales de l'Ardières sur l'ensemble linéaire entre le lieu-dit de la « Commanderie » et la confluence avec la Saône,
- la mise en place de deux seuils
- la stabilisation des talus riverains de l'Ardières,
- l'aménagement de la berge concave du méandre prononcé au droit du plan d'eau de la gravière de Belleville-Taponas sur 50 mètres.

# Article 6.1 - Assainissement et restauration des formations végétales riveraines de l'Ardières

L'abattage, l'étêtage et le recépage sélectifs sur un linéaire de 1200 m permettent l'assainissement et la restauration des formations végétales riveraines.

Les foyers de Renouée du Japon sont éradiqués par fauchage des pieds, dégrapage à l'engin des rhizomes sur une profondeur proche de 70 cm et reprofilage de la berge avec apport de matériaux gravelo-terreux sains. Les surfaces sont ensuite couvertes par des treillis de géotextile biodégradable de coco, ensemencées et plantées d'arbres d'essence locale.

Les massifs de robiniers faux-acacias, présents sur la berge sont tronçonnés et dévitalisés.

## **Article 6.2 -** Mise en place des seuils

**Article 6.2.1** - Le passage à gué, au lieu-dit de la « Commanderie » est remplacé par un gué/ seuil constitué de blocs parfaitement appareillés avec des pentes amont et aval faibles permettant d'assurer la stabilisation du profil longitudinal de l'Ardières au niveau de cette zone.

La chute est de 30 cm en période d'étiage, de 20 cm en module et de 10 cm en crue.

L'ouvrage permet le maintien d'une lame d'eau suffisante et les rampes aval sont en continuité avec le cours d'eau permettant le passage de toutes les espèces piscicoles, même les plus petites en toute période de l'année.

En aval du gué/seuil, une fosse de dissipation d'énergie est réalisée.

Le gué/seuil en amont est aménagé pour permettre le passage des véhicules à usage agricole et une canalisation du réseau d'eau potable avec :

- le remplissage et compactage par des graves et galets issus des déblais au-dessus d'une dalle de protection en place,
- la mise en place d'un radier bétonné au droit de passage des véhicules agricoles,
- la couverture par des alluvions du fond du lit (gravier et galets de granulométrie adaptée)

**Article 6.2.2** - En aval du pont de l'autoroute A6, un seuil est installé pour éviter une érosion régressive. Il est de type rampe constitué des blocs appareillés, avec des pentes en amont et en aval faibles permettant le maintien d'une lame d'eau suffisante et ainsi le passage de toutes les espèces piscicoles, même les plus petites en toute période de l'année.

La chute est de 30 cm en période d'étiage, de 20 cm en module et de 10 cm en crue.

En aval du seuil une fosse de dissipation d'énergie est créée.

## **Article 6.3** – Stabilisation des talus riverains de l'Ardières

La stabilisation des berges du secteur concerné est réalisée par des <u>techniques mixtes</u> et des <u>techniques uniquement végétales</u>

\_

### **Article 6.3.1** - Techniques mixtes

- Les techniques mixtes sont utilisées :
  - en aval immédiat du seuil/gué de la « Commanderie » en rive droite sur 15 mètres et rive gauche sur 40 mètres.
  - en amont immédiat du pont de l'autoroute A6, en rive gauche sur 25 mètres,
- en aval immédiat du pont de l'autoroute A6, en aval du seuil, en rive gauche sur 30 mètres et rive droite sur 30 mètres.
- La technique mixte appliquée consiste dans :
- l'empierrement de pied de berge,
- les talus sont surmontés de lits de plants et plançons renforcés au moyen de boudins de géotextile biodégradables,
- la partie supérieure des talus est terrassée en déblais selon une pente adoucie, inférieure ou égale 3H/2V, qui doit faciliter la tenue mécanique des sols au moyen des végétaux,
- les surfaces travaillées sont ensemencées avec un mélange grainier adapté et plantés des essences indigènes, après qu'une protection de surface au moyen de treillis de géotextile biodégradable est mise en place.

## Article 6.3.2 - Techniques végétales

- Les techniques végétales sont utilisées :
- en aval du seuil/gué de la « Commanderie »en rive droite sur 40 mètres,
- en amont du pont de l'autoroute d el'A6 en rive droite sur 30 mètres,
- en aval du pont de l'autoroute A6, en aval du seuil, en rive droite sur 30 mètres et rive gauche sur 60 mètres.
  - ➤ La technique appliquée consiste dans :
- le terrassement du talus riverain en déblai selon une pente comprise entre 3H/2V et 2H/1V,
- le pied de berge est conforté par des fascines surmontés de deux lits de plants et des plançons renforcé au moyen d'un boudin de géotextile de coco biodégradable. Des boutures de saules complètent ces lits de plants et plançons,
- les parties médiane et haute de la berge seront ensemencées d'un mélange grainier adapté et d'une protection de surface par des treillis de géotextile de coco biodégradable,
- sur le talus des plants d'essences indigènes sont implantés de manière disséminée et en massif pour tenir les sols et pour une diversification écologique.

**Article 6.4 -** Aménagement de la berge concave du méandre au droit du plan d'eau de la gravière de Belleville-Taponas.

- L'aménagement de la berge sur ce secteur est réalisé sur 50 m :
- le talus riverain gauche est terrassé en déblai selon un profil double pente associant une risberme d'une pente de 15H/1 et une berge de pente de 3H/1V,
- l'atterrissement /banc de graviers en pied de la rive gauche est nivelé,
- sur le talus des plants d'essences indigènes sont implantés de manière disséminée et en massif pour tenir les sols et pour une diversification écologique.

### Article 7 - Conditions et délais de réalisation des travaux

Les aménagements seront réalisés conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation, sous réserves des modifications éventuellement apportées par le présent arrêté.

Le pétitionnaire sera seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages en tout temps, y compris pendant la phase travaux.

Il devra, en outre, prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels, y compris pendant la phase travaux.

# **Article 8 - Entretien et surveillance**

L'entretien est assuré par la COMMUNAUTE DE COMMUNES BEAUJOLAIS VAL DE SAONE avec l'appui des Brigades Vertes dans le cadre d'un plan de gestion de la végétalisation des berges de l'Ardières.

Les interventions consistent à :

- enlever les embâcles.
- remplacer les plantes mortes, manquantes ou endommagées,
- restaurer les ouvrages dégradés,
- faucher annuellement les surfaces ensemencées.

Pour la surveillance des ouvrages une visite annuelle est réalisée, au minimum, avec une visite systématique après chaque crue.

# Article 9 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou accident

Pendant toute la phase des travaux, toutes les précautions sont prises pour éviter tout risque de pollution du cours d'eau :

- les aires de stockage des matériaux de stationnement d'engins sont éloignées de l'Ardières et les eaux de ruissellement sont collectées,
- éviter tout départ de béton et laitance dans le cours d'eau,
- stockage des huiles et hydrocarbures hors de tout site sensible,

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est défini auparavant et transmis au service chargé de la police de l'eau.

# Article 10 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

#### Article 11 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages objets du présent arrêté susceptible d'avoir un impact sur la qualité de l'eau du milieu récepteur sera porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau par le pétitionnaire.

# ➤ Incidents en phase travaux

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

## ➤ Autres incidents ou accidents

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il devra informer immédiatement le service chargé de la police de l'eau de déversements polluants et sera tenu d'effectuer sur le champ tous les aménagements qui pourraient être prescrits par l'administration à cet effet.

Le pétitionnaire sera seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages.

## Article 13 - Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

## Article 14 - Modification à l'initiative du pétitionnaire

Si, au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation ou l'ouvrage, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté conformément aux articles R.214-17 et R.214-18, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17.S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

## Article 15: Transmission de l'autorisation a une autre personne

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

## Article 16 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

## Article 17 - Contrôle du service chargé de la police de l'eau

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

L'aménagement ne doit pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels, cartographiques et par analyses chimiques. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Il pourra demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 18 - Information des riverains

Les riverains seront informés de la date de commencement des travaux par affichage dans les mairies concernées. Les propriétaires pourront être informés directement pour les travaux de plus grande ampleur.

## **Article 19** - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

# **Article 20** - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 21** - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département .

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de TAPONAS.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de TAPONAS pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture, ainsi qu'à la mairie de la commune de TAPONAS pendant une durée de 2 mois.

La présente autorisation sera à mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an.

## Article 22 - Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 214-19 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par les tiers dans un délai de quatre ans, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

## Article 23 - : Durée de validité de l'autorisation et renouvellement

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 30 ans. Son renouvellement pourra s'effectuer dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

## **Article 24: Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Rhône et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, ainsi que :

Pour affichage prévu à l'article 21 du présent arrêté, au maire de la commune de TAPONAS

#### Pour information:

- au conseil municipal de TAPONAS
- au commissaire-enquêteur
- au chef du service départemental de l'eau et des milieux aquatiques du Rhône
- au sous-préfet de Villefranche sur Saône

pour le préfet, le secrétaire général René BIDAL